



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative - Porte J  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 15/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR STATIONS SERVICE**

Route de Mondeville  
14120 Mondeville

Références : 2025 / 805  
Code AIOT : 0010006794

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté 152, Route Nationale 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- 152, Route Nationale 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010006794
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de distribution de carburants relevant du régime déclaratif par référence à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Il est situé route nationale à La Chaussée saint Victor, et déclaré pour modifications, en dernier lieu le 15/09/2023 au profit de la SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE. Il est rattaché au magasin dont l'enseigne est Carrefour Market.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
9	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
10	Extinction	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 4.2	
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
12	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
14	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 2827 m<sup>3</sup>, dont 1137 m<sup>3</sup> d'essence.</p> <p>Le volume annuel distribué est cohérent avec celui indiqué dans la télédéclaration de modification (dossier n° A-3-JB23Q8US) réalisée le 15/09/2023.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (40 m <sup>3</sup> de GO, 20 m <sup>3</sup> de SP95-E10, 10 m <sup>3</sup> de SP98, et 10 m <sup>3</sup> de Superethanol E85) représentant au total environ 64 tonnes de produits. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration (50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total), le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <b>Pas d'écart constaté .</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
  - a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
  - b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
  - c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
  - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service ne distribuait pas de GPL, elle ne relève donc pas de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Rubrique 4718 (stockage de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
  - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers (1 casier par fournisseur).</p> <p>L'exploitant a remis une fiche qui présente le nombre d'emplacements utilisables, par type de bouteille et par fournisseur, pour l'ensemble des casiers présents sur le site.</p> <p>108 emplacements sont disponibles au maximum, et les capacités des bouteilles sont de 5,5 kg, 10 kg et 13 kg.</p> <p>Un calcul très largement majorant donne une quantité de 1404 kg (108 X 13 kg) pour le stockage. La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans les installations est donc bien inférieure au seuil de la déclaration égal à 6 tonnes.</p> <p>Le stockage de gaz ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Distance des stockages de gaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;</li> <li>- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz sont situés à l'opposé de la station service à plus de deux cent mètres des parois des appareils de distribution</p> <p><b>Par d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation</p>

<p>signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle périodique (complémentaire) des installations a disposition le l'inspection préalablement a la visite était un rapport correspondant à un contrôle réalisé par le Bureau Véritas (BV) en date du 20/08/2019 (rapport daté du 15/10/2019). Le contrôle initial ayant conduit à ce contrôle complémentaire correspondait à une visite du 05/10/2017.  Dans le rapport du 15/10/2019, 2 non-conformités majeures sont identifiées.  La station service ayant été entièrement rénovée (travaux sur la période du 10/03/2025 au 22/05/2025) elle a fait l'objet d'une déclaration modificative (dossier n° A-3-JB23Q8US) le 15/09/2023 ayant conduit à la délivrance d'une preuve de dépôt et d'un nouveau contrôle périodique le 3/10/2025.  Le rapport de ce contrôle réalisé par le BV n'était pas disponible le jour de l'inspection. Il a été transmis par l'exploitant le 5/12/2025 (rapport daté du 27/11/2025).  Avec la rénovation complète de ses installations l'exploitant a "réinitialisé" la fréquence quinquennale des contrôles portant sur la station service (rubrique 1435).  <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.  Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle du Bureau Véritas daté du 27/11/2025, correspondant à une visite du 3/10/2025 (Cf précédent point de contrôle) fait pas apparaître 1 non-conformité majeure.  <b>Conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant qu'il se doit d'adresser à l'organisme de contrôle (Bureau Véritas) par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite (soit avant fin février 2026), un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour lever la non-conformité majeure identifiée dans le rapport précité.</b></p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Protection des appareils de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b>
Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur. Chaque îlot est par ailleurs équipé de butoirs de protection en béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Présence d'alarmes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un dispositif coup de poing ( sous une vitre à briser pour l'actionner) positionné sur une borne dédiée située à proximité immédiate de la station. Le dispositif n'a pas été testé mais l'exploitant a indiqué que son activation envoyait un appel direct vers une société de télésurveillance dont la consigne était d'appeler les services d'incendie et de secours ainsi que la direction du magasin. L'exploitant a également précisé que l'actionnement du coup de poing activait la coupure de de

l'alimentation électrique générale de la station service.  
Chaque îlot de distribution est par ailleurs équipé d'un système manuel de commande d'une alarme.  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté la présence :

- dans le local qui abrite le tableau électrique, d'un extincteur CO2 de 2 kg.

L'installation de distribution fonctionnant en libre-service des dispositifs automatiques d'extinction sont présents en partie inférieure des îlots de distribution.

Une commande manuelle déportée de mise en service du système d'extinction automatique est présente sur un potelet à proximité de l'aire de distribution de carburant.

Aucune étiquette portant mention d'une date de vérification des matériels n'était apposée sur ces derniers. En réponse à ce constat l'exploitant a indiqué que les appareils étaient neufs (remplacés avec la station mise en service le 28/05/2025).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Produits absorbant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</li> </ul>
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection il a été constaté au niveau de l'aire de distribution de carburants, la présence de bacs contenant des produits absorbants et des pelles pour leur mise en œuvre. Les produits absorbants sont présents dans des bacs, chacun disposant d'un couvercle pour la protection de leur contenu des intempéries. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Consignes de sécurité pour les tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> </ul>
<b>Constats :</b>  Des consignes de sécurité complétées de pictogrammes sont affichées. Sur chaque îlot est présent un interphone qui met le client en relation directe avec l'accueil du magasin. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Etat des flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

<b>Constats :</b>  Un dispositif de type tendeur, présent sur chaque pistolet de distribution, empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Système de récupération de vapeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
<b>Constats :</b>  Sur chaque distributeur de carburant de catégorie B un autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite